



■ **Décision n°2022-501** **Marchés publics**

Le maire de Creil,
Direction des finances et commande publique,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
 - Vu le code de la commande publique et notamment son article R2194-7,
 - Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
 - Vu le budget communal,
 - Vu la convention de mandat conclue le 29 novembre 2009 entre la Ville de Creil et la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) (désormais dénommée ADTO-SAO) et relative à la construction des ateliers municipaux ainsi que ses avenants successifs,
 - Vu le marché n°M20-316 intitulé « Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des locaux des archives municipales indépendamment des locaux des autres services » conclu le 16 juillet 2020 avec le groupement d'opérateurs économiques suivant :
 - AXIS ARCHITECTURE (désormais dénommé 5-CINQ ARCHITECTURE) – Mandataire du groupement
 - LAMALLE INGENIERIE
 - TB INGENIERIE (désormais dénommé 5-CINQ INGENIERIE)
 - FRANCIS JALOUX
- et ses avenants n°1 et 2,
- Vu l'avenant n°3 à intervenir,
 - Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres en date du 13 octobre 2022,

■ **Considérant :**

- Qu'après réflexion sur les besoins du futur pôle de conservation, le maître d'ouvrage souhaite réduire les surfaces à aménager dans le respect du nouveau coût prévisionnel définitif des travaux fixé à 1 275 000 € HT (valeur janvier 2022),
- La nécessité de fixer le forfait définitif de la rémunération du maître,
- La nécessité de conclure un avenant n°3 afin d'acter ce coût travaux et cette rémunération,

■ **Décide :**

Article 1 : d'autoriser l'ADTO-SAO à conclure, pour le compte de la Ville de Creil, l'avenant n°3 au marché n°M20-316 susvisé avec la société 5-CINQ ARCHITECTURE, mandataire du groupement, domiciliée 15, rue de la Fontaine à Serris (77700)

Article 2 : cet avenant a pour objet :

- d'arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux à hauteur de 1 275 000,00 € HT (valeur janvier 2022).
- de fixer, après négociations, le forfait définitif de la rémunération du maître d'œuvre à un montant de 102 887,50 € HT (contre 122 336,54 € H.T dans l'avenant n°2). Ce forfait de rémunération représente une plus-value de 53,03 % du forfait initial fixé au contrat.

Article 3 : d'imputer la dépense aux comptes prévus à cet effet au budget de la ville

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 060-216001743-20221109-DCRG2022501-CC

Article 6 : ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil,
Président de l'ACSO
Creil, le



Document certifié exécutoire

- Après transmission au représentant de l'Etat le 10.11.2022
- Et publication ou notification le 10.11.2022

Creil, le 10.11.2022

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Ronan TEXIER